



***Les infractions  
routières des  
salariés au volant  
de véhicules de  
société***

Patrick VAN CAUWENBERGHE  
Avocat au Barreau de Lille



A compter du 01 janvier 2017, si l'un des vos salariés commet une infraction routière avec un véhicule de l'entreprise, la société employeur est contrainte de le dénoncer.



Cette obligation provient de la loi n°2016-1547  
du 18 novembre 2016 intitulée  
« Justice du XXIème siècle ».



Cette loi est partiellement transposée  
au Code de la Route à l'article L121-6.

# Article L121-6 du Code de la Route



**Lorsqu'une infraction** constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, **le représentant légal de cette personne morale doit indiquer**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, **dans un délai de quarante-cinq jours** à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis,, **l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule** à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

# Article L121-6 du Code de la Route



Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

# Les infractions concernées



L'article R121-6 du Code de la route précise les infractions concernées.



Il s'agit de 12 infractions constatées par des appareils de contrôles automatiques homologués, soit le non respect des règles suivantes :



# Article R121-6 du Code de la route



- 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé ;
- 2° L'usage du téléphone tenu en main ;
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ;
- 4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;

# Article R121-6 du Code de la route



- 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;
- 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ;
- 8° Les vitesses maximales autorisées;

# Article R121-6 du Code de la route



9° Le dépassement prévu ;

10° L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt ;

11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ;

# Article R121-6 du Code de la route



12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue au Code des assurances.

NOTA : Conformément au 2° de l'article 2 du décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016, les dispositions du 12° du présent article, dans leur rédaction issue du 1° de l'article 1er dudit décret, entrent en vigueur, au plus tard, le 31 décembre 2018.

# La procédure de dénonciation



L'employeur à 45 jours à compter de la réception de l'avis de contravention par courrier pour communiquer l'identité, l'adresse et les références du permis de conduire du salarié concerné.

# La procédure de dénonciation



La dénonciation est faite :

- Soit en ligne sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ([www.antai.fr](http://www.antai.fr))
- Soit en remplissant le formulaire joint à l'avis qui doit être retournée par LRAC.

# La sanction : contravention de 4<sup>ème</sup> classe



La sanction pénale pèse sur le dirigeant qui est personnellement responsable de l'amende.

Celle-ci ne peut pas être prise en charge par l'entreprise.

# La sanction : contravention de 4<sup>ème</sup> classe



De plus, le dirigeant sera personnellement redevable de l'amende infligée pour l'infraction.



# La sanction : contravention de 4<sup>ème</sup> classe



La contravention de 4<sup>ème</sup> classe s'élève selon les cas :

- Amende forfaitaire simple : 135 euros ;
- Amende forfaitaire majorée : jusque 750 euros.

# La sanction : contravention de 4<sup>ème</sup> classe



L'amende peut être plus élevée en cas  
d'usurpation ou d'intention de frauder.

# Idée de cette disposition



Responsabiliser les salariés et les employeurs.

# Impacts et conséquences de cette disposition



Une mesure inutile  
compte tenu du dispositif actuel.